



LE DROIT DES ROBOTS DE L'ÉTHIQUE AU DROIT

Faut-il penser le droit des robots à travers une démarche éthique ? Autrement dit, faut-il aborder l'éthique indépendamment de la démarche juridique ?...

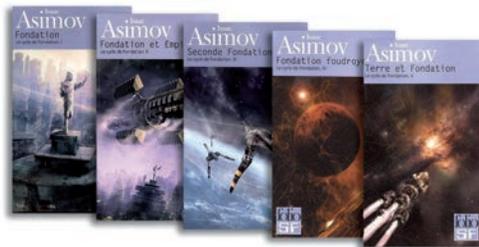


La loi Informatique et Liberté va commencer à connaître quelques manques face à l'arrivée des robots dans les foyers comme ce Care-O-Bot de Fraunhofer. — Ci-dessous : Les romans d'Isaac Asimov ont inspirés les chartes d'éthique robotique de différentes nations.

LA DÉMARCHÉ ÉTHIQUE : UN PASSAGE NÉCESSAIRE MAIS PAS SUFFISANT

Faut-il penser le droit des robots à travers une démarche éthique ? Autrement dit, faut-il aborder l'éthique indépendamment de la démarche juridique — à l'instar de ce qui s'est passé pour l'encadrement des sciences du vivant et de la biotechnologie ?

Lorsqu'il a fallu encadrer le développement des biotechnologies, immédiatement s'est imposée l'idée qu'il fallait penser la science et le droit qui y est associé, dans un cadre éthique. Cela a abouti à la création en 1983 d'un Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ¹. Son avis a d'ailleurs récemment été recueilli avant la modification, en août 2013 ², de la loi relative à la bioéthique pour autoriser sous certaines conditions les recherches



sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

En matière robotique, les cadres réglementaire et éthique sont encore assez flous en France comme en Europe, contrairement à ce qui se passe en Corée du Sud. (Ce pays s'est lancé dans la robotique industrielle à la fin des années 1970.) C'est clairement là-bas que cette démarche est la plus avancée, avec la rédaction, en 2007, d'une charte éthique des robots. Cette charte est fortement inspirée des lois d'Asimov selon lesquelles

un robot ne doit pas mettre en danger un humain. Elle a été rédigée afin d'« éviter les problèmes de société qui pourraient découler de mesures sociales et juridiques inadéquates prises pour encadrer l'existence de robots dans la société ³ ». Elle est composée de trois parties consacrées aux normes de fabrications, aux droits et devoirs des utilisateurs-propriétaires et aux droits et devoirs des robots. Il semblerait qu'Asimov ait également inspiré les travaux menés par un groupe de deux cent vingt-cinq industriels et universitaires européens (EURON), qui ont rédigé en 2006 une Convention sur la roboéthique de l'Union européenne. Ce texte définit les éléments qui constituent le socle minimum d'une norme de qualité internationale, applicable à tous les robots, quel que soit leur type (domestique, médical, militaire, divertissement éducatif). Il établit le principe que des normes européennes doivent être posées en matière de sûreté, sécurité, traçabilité, identification et confidentialité...

D'autres chartes et textes sur l'éthique ont vu le jour aux États-Unis ⁴ et au Danemark ⁵ mais il semblerait qu'à ce jour, aucune de ces réflexions n'ait abouti à une réglementation — et pour cause. La démarche éthique semble davantage vouloir assurer le contrôle des humains sur les robots en posant des principes de protection de l'espèce humaine, comme s'il fallait anticiper un soulèvement des machines. Ce n'est pas une guerre et les robots ne sont pas nos ennemis. Revendiquer ce droit n'a rien à voir avec un affrontement. Le robot et l'homme vont bientôt se partager le même monde. Il est temps de réfléchir comment...

Si la réflexion éthique a tout à fait sa place, notamment en ce qui concerne la robotique humanoïde ou à forme animale, elle n'est pas suffisante. À défaut de lois, les chartes éthiques restent au stade des règles morales. Au contraire, la création d'un droit des robots reviendrait à protéger les droits de l'homme. C'est le droit



Qui est responsable si un robot chirurgical comme ce robot DaVinci tombe en panne ?

qui va régir les relations homme-machine, en redéfinissant les notions de personne et d'identité personnelle.

LA SITUATION JURIDIQUE ACTUELLE : UN EMPILEMENT DE DROITS...

La situation juridique actuelle fait que les robots n'ont pas encore de place à part entière dans notre système juridique⁶. Ce qui est assez paradoxal s'agissant d'un secteur d'avenir et non plus d'objets de science-fiction. En fait, il n'y a pas de cadre juridique spécifique à la robotique mais un empilement de réglementations. C'est un droit qui dépend uniquement des composants. Et selon que l'on s'intéresse à la partie automatisée, au logiciel ou aux données, on appliquera le droit des machines⁷, le droit des logiciels⁸ ou le droit des données à caractère personnel⁹ car il n'existe pas de cadre unitaire. Mais l'évo-

L'arrivée massive des robots industriels en Corée a forcé le pays à s'équiper d'une charte éthique des robots dès 2007.



lution de certains types de robots (notamment médicaux, pour l'assistance à l'intervention chirurgicale), pose de nouvelles questions. Dans un bloc opératoire, c'est le chirurgien qui est responsable, quoi qu'il se passe. Mais dans le cas d'un robot chirurgical, qui est responsable s'il tombe en panne ou est défaillant ? Le chirurgien qui devra prendre le relais pourra-t-il terminer l'opération?... C'est le problème du passage de l'action à la réaction. Les questions légales liées à ce type d'intervention ne sont pas encore arrêtées. Des cadres juridiques innovants devront être créés.

Cette évolution des robots s'accompagne également de questions liées à la confidentialité des enregistrements et au traitement de données aujourd'hui régies par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les robots — surtout de services et d'assistance — vont être des « concentrateurs d'intimité » de la vie de leur utilisateur. Ainsi, en paramétrant un robot, ledit utilisateur lui livre une grande partie de ses habitudes de vie, ses goûts musicaux, littéraires, culinaires et son état de santé (allergies, traitements médicaux, etc.).

Imaginons une personne dépendante utilisant un robot d'assistance à domicile qui déclenche, en fonction de ses déplacements, les musiques à écouter correspondant à ses goûts ou ses états d'âme. Ces

données ne sont pas complètement neutres ! Il y a une très grande corrélation entre le type de musique écoutée et l'âge d'une personne — comme il y a une relation entre le type de prénom et la génération à laquelle il est associé. Les robots d'assistance vont ainsi intégrer des éléments très intimes ou mémoriels de ce que leur utilisateur fait à l'intérieur de son domicile. La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n'est peut-être pas suffisante pour encadrer la coopération informationnelle entre l'individu et le robot qui est en relation avec lui. Ici, le droit n'est pas en avance. La législation devra donc être renforcée en ce domaine. De la même façon, il faudra également protéger les robots contre les risques d'atteinte aux données personnelles qu'ils traitent. La loi relative à la fraude informatique, dite *loi Godfrain* et intégrée dans le Code pénal, devrait s'appliquer à un robot, qui est un système de traitement automatisé de données au sens légal, même s'il ne se résume pas uniquement à cela. Cette loi prévue pour les équipements informatiques nécessitera peut-être quelques ajustements permettant de l'étendre à la fraude sur les robots. Elle sanctionne de peines de prison toute pratique frauduleuse d'accès aux données — et de maintien, de manipulation ou de détournement d'icelles. ●

1 Décret 83-132 du 23/2/1983, JO du 25-2-1983.

2 Loi n° 2013-715 du 6/8/2013, JO du 7 août 2013.

3 Préambule de la Charte éthique des robots, Corée du Sud 2007.

4 www.euron.org

5 Code d'éthique pour les roboticiens, Institut de technologie de l'Illinois 2010. <http://www.iit.edu/>

6 Recommandations concernant les robots sociaux et la cyborg technology (technologie qui relie la biologie humaine aux TIC), Conseil d'éthique danois 2010. <http://etiskraad.dk>

7 Cf. notre article paru dans Planète Robots numéro 21, p. 15.

8 Directive « Machines » 2009/127/CE du 21/10/2009, intégrée dans le Code du travail.

9 Directive « Programmes d'ordinateur » 2009/24/CE du 23/4/2009, intégrée dans le Code de la propriété intellectuelle.

10 Loi 78-17 du 6-1-1978 modifiée, directive « Protection des données à caractère personnel » 95/46/CE du 24/10/1995 et projet de règlement 2012-0011 (COD) du 25/1/2012.